

## Arrêt

n° 293 663 du 4 septembre 2023  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 281 509 du 6 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyen palestinien, d'origine ethnique arabe. Vous êtes né à Khan Younis le 1er septembre 1983, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Gaza. Vous êtes de confession musulmane et êtes employé de l'Autorité palestinienne qui suit le Fatah mais vous déclarez ne pas être membre de ce parti politique. Vous quittez la bande de Gaza le 9 décembre 2018 et introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 31 janvier 2019.*

Le 17 décembre 2020, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est retirée par le CGRA le 17 juin 2021. Le Conseil du contentieux des étrangers rejette donc votre recours, désormais sans objet, en son arrêt n°257025 du 22 juin 2021. Le 20 octobre 2021, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est retirée par le CGRA le 30 novembre 2021. Le Conseil du contentieux des étrangers rejette donc votre recours, désormais sans objet, en son arrêt n°265763 du 17 décembre 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire du quartier de Maan à Khan Younis où réside toujours actuellement votre famille proche, à savoir votre mère, votre fratrie – excepté votre frère [Y.] qui se trouve en Turquie – ainsi que votre épouse et vos trois enfants. Le 1er janvier 2000, vous entrez au service de la police de l'Autorité palestinienne, faites partie du service des brigades et prenez soin des problèmes des citoyens. En 2003, vous êtes transféré à l'armée et y occupez le poste de garde-frontière jusqu'au moment de la prise de pouvoir du Hamas dans la bande de Gaza en 2007.

Le 14 juin 2007, des confrontations éclatent entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Le 16 juin, votre cousin [Y.M.M.A.M.] qui avait le grade de zoubed dans l'armée de l'Autorité palestinienne décède des suites de l'explosion d'un tunnel par le Hamas, tunnel qui se trouvait sous l'immeuble de l'armée où il travaillait, situé dans le quartier Balat de Khan Younis, à côté de la municipalité. Après le décès de votre cousin, des hommes du Hamas viennent à votre domicile à votre recherche car ils souhaitent récupérer votre arme. Ils reviennent durant cinq jours mais vous ne vous trouvez pas chez vous car vous vous êtes entretemps enfui et caché chez des cousins maternels. En effet, vous pensez que ces hommes veulent vous emmener pour vous interroger sur votre employeur et qu'ils vont probablement vous frapper. Vous restez là-bas durant un mois. Durant cette période, vous contactez les anciens de votre famille pour savoir ce que le Hamas vous veut. Les anciens vous expliquent que le Hamas veut récupérer votre pistolet et qu'ensuite le problème sera réglé. Après un mois, vers le 10 juillet, vous décidez de rendre votre pistolet au Hamas. Ils vous obligent alors à rester chez vous durant deux mois, vous ne pouvez plus sortir de chez vous après vingt heures.

En 2008, n'exerçant plus votre métier pour l'Autorité palestinienne, vous construisez une maison sur un terrain à Hay Al Manara dans la région Al Wafi, y résidez et y cultivez des légumes. Votre maison se situe à sept kilomètres de la frontière avec Israël.

En 2014, trois jours après le début de la guerre, des hommes d'Al Qassam viennent chez vous à Al Manara et vous comprenez que leur intention est de tirer des missiles à destination d'Israël depuis le terrain juste à côté de chez vous, et ce en raison de la localisation géographique et de la présence de nombreux arbres qui peuvent les couvrir. Craignant de subir les représailles d'Israël, vous refusez de les laisser faire vu la présence de votre famille à cet endroit, et ce quitte à en mourir. Étant donné que vous avez contrarié leur décision, ces hommes s'en vont sans lancer de missile.

Un jour après la fin de la guerre, soit le 1er septembre 2014, vous recevez une convocation. Ne souhaitant pas vous y présenter, vous faites encore une fois appel aux anciens de votre famille afin qu'ils aillent discuter avec [M.J.W.], responsable d'Al Qassam pour Al Manara. Après discussion, ils se sont accordés oralement de la manière suivante : [W.] ne demande plus à ses hommes de tirer des missiles depuis cet endroit et vous ne refusez plus jamais de les laisser faire ce qu'ils veulent. Suite à l'intervention des anciens, [W.] décide de mettre fin à cette convocation.

Le 11 novembre 2018, il y a des confrontations entre l'armée israélienne et le Hamas. Le lendemain, soit le 12 novembre, quatre hommes du Qassam reviennent chez vous car ils prévoient à nouveau de tirer des missiles de cet endroit. Vous vous opposez à cette idée et allez leur parler. Ils ne sont pas réceptifs à vos paroles et une bagarre éclate entre vous. Vous recevez des coups de poing et des coups de mitraillettes. Constatant ce qui se passe, vos voisins s'approchent et les hommes du Qassam s'en vont dès leur arrivée. Vos voisins vous emmènent à l'hôpital où vous passez une radio. Vous en sortez le lendemain matin, vers six heures.

Vous recevez deux convocations le 13 novembre 2018 et le 15 novembre 2018 mais vous ne vous présentez pas à l'endroit indiqué.

Le 17 novembre 2018, des hommes du Hamas viennent à votre domicile à votre recherche mais vous ne vous y trouvez pas car, pressentant qu'ils allaient venir, vous êtes parti chez un ami en dehors de la ville. Vous prenez la décision de quitter Gaza et demandez à votre épouse de vous préparer le nécessaire. Entretemps, vous faites à nouveau appel aux anciens de votre famille pour essayer de mettre fin à ces convocations mais ils voient leur demande refusée. Vous quittez Gaza le 9 décembre 2018 et arrivez en Belgique le 20 janvier 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport (délivré le 17/10/2018 pour une validité de cinq ans), une copie de votre carte d'identité (délivrée le 12/04/2016), une copie de votre acte de naissance, une copie de votre contrat de mariage (daté du 4/11/2010), une copie de la carte d'identité de votre épouse (délivrée le 13/09/2011), des copies des actes de naissance de vos trois enfants [L.], [M.] et [S.], une copie de la carte d'identité de votre mère (délivrée le 24/12/2019), une copie de la carte d'identité de votre père (délivrée le 24/04/1995), une copie du certificat de décès de votre père décédé le 11/08/2011 (enregistré dans le registre des décès le 08/07/2013), la copie d'une convocation du 1/09/2014, la copie d'une convocation du 13/11/2018, la copie d'une convocation du 15/11/2018.

Par un mail de votre avocat, en date du 18 août 2020, vous faites parvenir une copie des documents suivants : votre carte d'assurance maladie délivrée par l'Etat de la Palestine (émise le 5/5/2019 et valable jusqu'au 5/5/2021) et une photo de deux pages de votre passeport contenant quatre cachets.

Lors de l'entretien personnel du 18 septembre 2020, vous présentez une copie des documents suivants : la carte d'assurance maladie pour votre épouse et vos trois enfants, une photo de votre défunt cousin [Y.M.M.A.M.], le certificat de décès de votre cousin [Y.M.M.A.M.] décédé le 14/06/2007 (enregistré dans le registre des décès le 25/08/2007) et le formulaire de déclaration de son décès (établi par le Dr. [A.K.A.-S.] déclarant avoir vu le corps le 14/06/2007).

Le 11 mai 2021, votre conseil soumet une note complémentaire au Conseil du Contentieux des étrangers par laquelle vous communiquez une copie des documents suivants : le COI Focus « The UNRWA financial crisis and its impact on programmes » du 1er février 2021, une note de NANSEN (février 2021), un article intitulé « Suffocation and isolation – 15 years of Israeli blockade on Gaza » from 'The Euro-Mediterranean Human Rights Monitor' (janvier 2021), un arrêt du CCE du 25/02/2021 dans l'affaire 254 371/X et une attestation de l'UNRWA anonymisée (14/11/2020). Vous communiquez également une copie d'une déclaration d'incrimination et de condamnation du mouvement Hamas et de son appareil de sécurité, rédigée par [N.S.M.] (25/12/2020), une copie d'une déclaration de la direction générale du contrôle financier militaire (24/01/2021) et une copie de votre carte UNRWA.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt *Bolbol* que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont effectivement eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont effectivement bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une interprétation stricte et ne peut donc pas couvrir également les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire *El Kott*, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont effectivement bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (*Ibid.* § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après avoir effectivement eu recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (*Ibid.* § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, *NB & AB c. Secretary of State for the Home Department*, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire *Alheto*, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application *rationae personae* de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire *Bolbol* que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et *in concreto* bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts *Alheto* et *XT* que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (is eligible to receive) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire *Bolbol*, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt *El Kott* et dans son arrêt *Alheto* que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (is eligible to receive), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt *XT* du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire *XT* et dans l'affaire *Alheto* qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA est en principe exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique en principe à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée. Ce sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire *XT*. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>). Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que *XT* (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, sont applicables aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale n'est donc pas absolue, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA en Palestine et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. En effet, vous déclarez explicitement n'avoir jamais eu recours à l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel du 7 août 2020, ci-après « NEP 1 », p.6).

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités en place au sein de la bande de Gaza, à savoir le Hamas, suite à votre refus de leur rendre votre arme et à vos refus de laisser des hommes des brigades Al Qassam tirer des missiles à destination d'Israël près de chez vous (NEP 1, p.13). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos différentes déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bienfondé de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le CGRA estime ne pas pouvoir considérer les problèmes rencontrés en 2014 et en 2018 comme crédibles au regard des nombreuses contradictions et imprécisions contenues dans vos déclarations sur ces événements.

Tout d'abord, lors de l'entretien personnel du 7 août 2020 et lorsque la parole vous est laissée pour vous exprimer en détails sur les raisons qui vous ont poussé à quitter Gaza, vous déclarez que lorsque les hommes d'Al Qassam sont venus chez vous en 2014 avec l'intention d'y tirer des missiles, vous les en empêchez, par peur de subir un bombardement israélien en représailles. Vous allez à leur rencontre et après leur avoir signifié que vous n'alliez pas accepter qu'ils mettent des missiles à cet endroit, en raison de la présence de votre famille et de votre maison juste à côté, ces hommes seraient partis (NEP 1, p.14). Invité à en dire davantage à ce sujet, vous expliquez leur avoir parlé avec du respect. Ensuite, vous avez commencé à crier les uns sur les autres et qu'après cela, ils sont partis (NEP 1, p.18). Lorsqu'il vous est explicitement demandé si, lors de cette dispute, cela en est resté au stade de paroles, vous avez répondu de manière non équivoque : « Oui, c'est en 2018 qu'on s'est frappé » (ibidem). Or, lors de l'entretien personnel du 18 septembre 2020, invité à répondre à des questions précises sur le problème rencontré en 2014, à la question « Comment avez-vous réussi à ce que ces hommes ne tirent pas de missile depuis chez vous ? », vous répondez : « Quand ils étaient arrivés, nous avons échangé des paroles, puis on est venu aux mains, une altercation, (...). Ils m'ont frappé sur le visage, m'ont mis par terre puis alors ils sont partis (...) » (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2020, ci-après « NEP 2 », p.10). Lorsqu'il vous est demandé des explications quant à cette divergence dans vos déclarations, vous déclarez : « Non j'avais dit qu'en 2014 j'ai été frappé. En 2018, il y a eu un échange de paroles, une prise de bec » et ensuite « Non non c'était en 2014 que j'ai été frappé, peut-être que l'interprète ne m'a pas bien compris à ce moment-là » (NEP 2, p.11). Cette explication ne saurait convaincre le CGRA. De plus, cela signifierait que vous vous êtes vous-même trompé lorsque vous vous êtes librement exprimé au sujet des problèmes que vous avez rencontrés à Gaza (NEP 1, pp.13-14). Cet élément est d'une importance telle qu'il entache d'emblée la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

De cette première contradiction en découle une seconde au sujet de votre passage à l'hôpital. En effet, lors du premier entretien personnel, vous déclarez que le 11 novembre 2018, l'armée israélienne est entrée à Gaza et que le lendemain, soit le 12 novembre, des hommes d'Al Qassam sont revenus chez vous, dans l'objectif de tirer des missiles du même endroit qu'en 2014. Une bagarre éclate entre vous et ces hommes et vous recevez des coups de poing et des coups administrés avec leurs mitraillettes. Suite à cela, des voisins vous emmènent en voiture à l'hôpital où vous restez jusqu'au lendemain matin (NEP 1, p.14). Lorsque des questions plus précises vous sont posées à ce sujet durant le premier entretien, vous ne réfutez à aucun moment vous être rendu à l'hôpital suite au problème rencontré en novembre 2018 (NEP 1, pp.18-19). Or, lors du second entretien personnel, vous affirmez avoir été emmené à l'hôpital en 2014 (NEP 2, pp.10-11), ce dont vous n'avez jamais fait mention lors du premier entretien. Vous déclarez également qu'en 2018, après vous avoir menacé de venir vous chercher après la guerre et de vous tirer une balle dans le genou, les hommes d'Al Qassam sont partis (NEP 2, pp.13-14).

Ensuite, force est de constater que d'autres contradictions touchent chacun des problèmes spécifiques survenus en 2014 et en 2018, ce qui met à nouveau à mal leur crédibilité.

Le CGRA constate que vous restez vague quant à l'endroit précis d'où les hommes d'Al Qassam voulaient tirer leurs missiles en 2014. Tantôt, vous déclarez qu'ils souhaitaient faire cela depuis le terrain qui n'était pas exactement votre terrain, c'était juste à côté et c'était également le terrain de votre famille (NEP 1, p.14), tantôt vous expliquez que cela a lieu depuis votre maison et qu'ils voulaient tirer des missiles de votre terre et de la terre de votre cousin paternel (NEP 2, p.9). Vous parlez également de trois hommes venus chez vous (NEP 1, p.18) tandis que lors du second entretien personnel, il est question de quatre hommes (NEP 2, p.10).

Concernant votre passage à l'hôpital, au-delà du fait que le CGRA n'est pas en mesure de se prononcer sur la question de savoir si celui-ci a eu lieu en 2014 ou en 2018, pour les raisons exposées supra, il se doit de constater une contradiction quant à la durée de cet événement. En effet, vous déclarez être présent à l'hôpital vers 22 heures et en être sorti à 6 heures le lendemain matin (NEP 1, p.14). Plus tard, au cours du même entretien, vous dites n'y être resté que quelques heures, trois ou quatre heures selon votre propre estimation et en être sorti à 6 heures du matin (NEP 1, p.19). Lors du second entretien, vos propos évoluent à nouveau puisque vous déclarez n'être resté que deux heures à l'hôpital (NEP 2, p.10). Il doit encore être souligné qu'à ce stade de votre procédure et au terme de deux entretiens personnels au CGRA, vous ne présentez aucune preuve matérielle qui serait de nature à attester de votre passage à l'hôpital. Pour toutes ces raisons, cette hospitalisation ne peut être considérée comme établie.

Vos déclarations spécifiques quant à votre problème survenu au mois de novembre 2018 sont elles aussi teintées de contradictions. En effet, vous déclarez que quatre hommes d'Al Qassam sont venus chez vous en date du 12 novembre 2018 (NEP 1, p.14). A contrario, lors de votre second entretien, il est question de cinq hommes dont trois se trouvaient sur votre terrain, un dans le véhicule et un à côté du véhicule (NEP 2, p.14). De plus, lors de l'incident, il est d'abord question de la présence des familles [W.] et [S.] (NEP 1, p.19) alors que lorsqu'il vous est demandé qui sont les gens qui se sont approchés lors de votre altercation avec les hommes d'Al Qassam, vous répondez : « (...) la famille de [W.] et la famille de [F.], personne d'autre » (NEP 2, p.14). Vos propos sont également contradictoires au sujet de la période que vous avez passée à vous cacher chez vos oncles et cousins maternels puisque vous déclarez lors du premier entretien y être resté « environ 22 jours, du 17.11 jusqu'au 9.12.2018 » (NEP 1, p.19). Or, lors du second entretien vous expliquez être parti de chez vous le 13 novembre (NEP 2, p.15). Quand bien même vous vous seriez d'abord rendu chez un ami à vous en dehors de la ville car vous sentiez que le Hamas allait venir chez vous (NEP 1, p.14), cela n'est pas de nature à renverser la présente constatation dès lors que vous dites n'être resté chez votre ami que durant la nuit et vous être rendu chez vos oncles et cousins le lendemain matin (NEP 2, p.15), ce qui ne correspond chronologiquement pas à vos déclarations supra. Partant, votre problème rencontré en novembre 2018 et la période qui s'en suit ne peuvent être considérés comme crédibles par le CGRA.

Enfin, vous produisez des copies de trois convocations reçues respectivement le 1/09/2014, le 13/11/2018 et le 15/11/2018 (dossier administratif, farde documents, pièces n°10 à 12). Toutefois, les informations disponibles au CGRA dépeignent que la wasta (favoritisme) et la fraude documentaire sont des pratiques répandues dans la bande de Gaza (dossier administratif, farde Informations pays, COI Focus, Territoires palestiniens - Corruption et faux documents du 10 juin 2020). La corruption touche en effet tous les secteurs de la société gazaouie, tant l'administration que le secteur privé, la société civile ou des organisations caritatives (ibidem). Partant, la corruption répandue et la fraude documentaire font en sorte que des documents gazaouis contrefaits et/ou obtenus en soudoyant des fonctionnaires circulent dans la bande de Gaza. Bien que le CGRA reste prudent lors de l'analyse de pareils documents, ceux-ci n'étant pas tous sujets à la falsification, le seul fait que vous produisiez trois documents présentés comme des convocations et dont vous déposez de simples copies, donc aisément falsifiables, et non des copies conformes comme vous l'annoncez lors de votre premier entretien (NEP 1, p.10), n'est pas suffisant pour pallier aux lacunes relevées ci-avant dans votre récit.

Pour toutes les raisons exposées supra, le CGRA ne peut considérer les problèmes rencontrés en 2014 et en 2018 comme crédibles.

Deuxièmement, vous invoquez qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, vous craignez d'être emprisonné en raison des convocations reçues étant donné que vous avez contrarié le Hamas durant les guerres de 2014 et de 2018 et que vous êtes « avec l'Autorité ». Toutefois, il ressort clairement de vos déclarations que vous vous êtes opposé aux brigades Al Qassam, non pas pour des questions d'opinions ou d'appartenance politiques mais bel et bien en qualité de bon père de famille qui souhaite protéger sa famille et sa maison. Vous déclarez vous-même n'avoir aucun problème avec [M.J.W.] (NEP 1, pp.14 et 18). Cette qualification de bon père de famille a d'ailleurs été confirmée par les anciens auprès de [M.J.W.]

et a permis, d'après vos déclarations, qu'un accord soit trouvé entre les deux parties (NEP 1, p.18). Le CGRA en conclut que les problèmes que vous avez rencontrés avec le Hamas, pour autant qu'ils soient considérés comme crédibles, quod non en l'espèce, ne découlent pas de l'identité de votre employeur, à savoir l'Autorité palestinienne.

Troisièmement, selon vous, vos problèmes commencent lors de la prise de pouvoir du Hamas et suite au décès de votre cousin en juin 2007. Suite à cela, vous vous cachez un mois durant car vous pensez que le Hamas veut vous emmener. Après avoir appris que le Hamas ne voulait rien de plus que récupérer votre arme, vous leur rendez et êtes interdit de sortie après vingt heures durant deux mois (NEP 1, p.13). Le CGRA constate tout d'abord une contradiction quant à vos déclarations concernant le décès de votre cousin et les pièces remises par vous. En effet, vous déclarez que l'explosion ayant causé sa mort a eu lieu vers le 16 juin et que votre cousin est resté deux jours sous l'immeuble (NEP 1, p.16). Or, ceci ne correspond pas au formulaire de déclaration de décès dans lequel le médecin déclare avoir vu le corps le 14 juin 2007 (dossier administratif, farde documents, pièces n°18). Quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé sur ce point précis, le CGRA constate que vos propos sont évolutifs. En effet, vous déclarez d'abord avoir refusé de rendre votre arme au Hamas pendant un mois avant de modifier vos propos en expliquant qu'une fois que vous avez appris la raison pour laquelle le Hamas était à votre recherche, vous avez alors rendu votre arme (NEP 1, p.17). De plus, vous n'expliquez pas au CGRA en quoi vous êtes personnellement visé par les démarches du Hamas puisque vous mentionnez « qu'ils se sont rendus dans toutes les maisons des fonctionnaires de l'Autorité afin de récupérer leurs armes » et lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez été assigné à résidence vous déclarez que c'est « Parce qu'ils n'avaient pas encore maîtrisé toute la zone, ils souhaitaient encore parfaire leur contrôle en interdisant à tous les membres de l'AP (Autorité palestinienne) de ne plus sortir de chez eux après 20 heures » (NEP 2, p.16). Après la fin de la période des deux mois, constatons que cet incident n'a été suivi d'aucune suite durant sept ans étant donné que vous n'avez plus rencontré de problème quel qu'il soit avec le Hamas avant juillet 2014 (NEP 1, p.17). À le considérer comme crédible, ce seul événement relève d'une problématique plus générale concernant le contexte politique au sein de la bande de Gaza et n'est pas d'une nature à considérer, à lui seul, qu'il existerait dans votre chef personnel une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à cet endroit à l'heure actuelle.

Au surplus, le CGRA constate que vos propos manquent de précision à plusieurs occasions. En effet, concernant le problème survenu lors de la guerre de 2014, vous déclarez que les hommes d'Al Qassam sont venus chez vous trois jours après le début de la guerre soit le 15 juillet 2014 (NEP 1, p.13 et NEP 2, p.9). Or, selon les informations objectives dont dispose le CGRA, la guerre de 2014 contre Israël a débuté le 8 juillet 2014 et s'est achevée le 26 août 2014, ce qui chronologiquement, ne correspond pas à vos déclarations (COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20210827.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>). De même, vous expliquez avoir reçu une convocation le 1er septembre 2014, soit selon vous un jour après la fin de la guerre (NEP 1, p.14) ce qui, à nouveau, ne correspond pas aux informations objectives dont dispose le CGRA (ibidem). Lors du premier entretien, vous déclarez exercer votre fonction de policier dans la ville de Khan Younis, tandis qu'il est question de la ville de Gaza lors du second entretien (NEP 1, p.15 et NEP 2, p.6). Enfin, lorsque vous étiez garde-frontière pour l'armée, vous expliquez d'abord travailler dans la zone de Khan Younis Est tandis que vous parlez par la suite du district du Sud (NEP 1, p.16 et NEP 2, p.8). Chaque élément pris séparément n'est pas déterminant pour le sens de la présente décision. Toutefois, pris collectivement ils ne font qu'accroître le problème de crédibilité de vos déclarations déjà relevé ci-dessus.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société

*palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.*

*Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.*

*En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).*

*Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.*

*Ainsi à Khan Younis, vous avez vécu dans le quartier de Maan jusqu'en 2008 dans un appartement dont vous êtes propriétaire, au sein d'un immeuble se trouvant sur un terrain appartenant à votre père. En 2008, vous avez acheté un terrain à Al Manara et y avez bâti une maison. Vous avez travaillé pour l'Autorité palestinienne de 2000 à 2007 et déclarez recevoir un salaire mensuel de 650 dollars par mois. Suite à la prise de pouvoir du Hamas dans la bande de Gaza, vous avez cessé de travailler et votre salaire a été réduit à 300 dollars par mois (NEP 1, pp.7-8). Vous déclarez avoir continué à toucher cette somme jusqu'en décembre 2019 (NEP 1, p.7 et NEP 2, pp.5-6). Enfin, il ressort de vos déclarations que vous avez financé votre voyage depuis Gaza jusqu'à la Belgique et que celui-ci vous a coûté 7000 dollars (NEP 1, p.12). Ajoutons que votre épouse et vos trois enfants vivent actuellement dans votre appartement de Maan, au-dessus de celui de votre mère, qui reçoit une pension de 200 dollars suite au décès de votre père. Vous déclarez que votre épouse et vos enfants mangent soit chez votre mère soit chez vos beaux-parents, on peut donc en conclure que ces derniers les aident à subvenir à leurs besoins (NEP 2, pp.5 et 8).*

*Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont*

*il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoire\\_palestinien\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20210827.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr> que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.*

*Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.*

*En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.*

*Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.*

*Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence*

*vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la ville de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre*

formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le [site   
 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_retour\\_dans\\_la\\_bande\\_de\\_gaza\\_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.*

*La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.*

*Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.*

*Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.*

*Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le*

*passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

*Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

*Outre les trois convocations qui ont déjà fait l'objet de développements ci-dessus (dossier administratif, farde documents, pièces n°10 à 12), les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, les documents en question, en l'occurrence la première page de votre passeport ainsi que la photo de deux pages contenant des cachets, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre contrat de mariage, la carte d'identité de votre épouse, l'acte de naissance de chacun de vos trois enfants, la carte d'identité de votre mère, la carte d'identité de votre père ainsi que son certificat de décès attestent essentiellement de votre identité, de votre état civil ainsi que de l'identité des membres de votre famille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 9 et 14). Votre carte d'assurance maladie délivrée par l'Etat de la Palestine et la carte d'assurance maladie pour votre épouse et vos trois enfants attestent de votre emploi au sein de l'Autorité palestinienne (dossier administratif, farde documents, pièces n°13 et 15). Enfin, une photo de votre défunt cousin [Y.M.M.A.M.], son certificat de décès et le formulaire de déclaration de son décès attestent essentiellement du décès de ce cousin (dossier administratif, farde documents, pièces n° 16 à 18). Aucun élément attesté par ces documents n'étant remis en doute par le Commissariat général et puisqu'ils ne permettent pas d'étayer le récit de votre crainte à Gaza, ces documents ne pourraient modifier les conclusions de la présente décision, à savoir le refus d'octroi de statut de réfugié et de protection subsidiaire.*

*Les documents déposés devant le CCE n'ont pas non plus vocation à modifier le sens de la présente décision. D'abord, le COI Focus « The UNRWA financial crisis and its impact on programmes », la note de NANSEN, l'article intitulé « Suffocation and isolation – 15 years of Israeli blockade on Gaza » et l'arrêt du CCE du 25/02/2021 dans l'affaire 254 371/X (dossier administratif, farde documents, pièces n°19 à 22), sont des informations d'ordre général, auxquelles le CGRA a accès, concernant la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza et la capacité d'assistance de l'UNRWA. De même, l'attestation de l'UNRWA anonymisée concernant sa capacité d'assistance, est rédigée en termes généraux. De plus, elle ne vous concerne pas personnellement mais concerne – comme le souligne votre conseil – un réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA (dossier administratif, farde documents, pièce n°23). À ces sujets, le CGRA s'est déjà prononcé plus haut dans cette décision. En conséquence, ces pièces ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Concernant la déclaration d'incrimination et de condamnation du mouvement Hamas et de son appareil de sécurité, rédigée par le chef de votre famille [N.S.M.] (dossier administratif, farde documents, pièce n°24), le CGRA émet des doutes sur la véracité dudit document. En effet, selon cette déclaration, votre domicile a été envahi, à minuit, le 1er juillet 2007 par le groupe armé affilié au mouvement Hamas, qui l'aurait dévasté. Or, vous n'avez jamais fait mention d'un tel événement au cours de vos deux entretiens personnels au CGRA, alors qu'il vous a été donné à de nombreuses occasions d'ajouter les éléments non encore mentionnés auparavant. Dès lors, votre omission de celui-ci est d'une importance telle qu'elle jette d'emblée un doute sur la véracité de ce document. Soulignons en outre le fait que ce document ne peut, à lui seul, établir l'existence d'événement dont le Commissariat général ignore les circonstances et les développements. En conséquence, ce document ne peut permettre d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, et n'est, en conséquence, pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*La déclaration de la direction générale du contrôle financier militaire atteste principalement que vous n'êtes pas enregistré dans les registres du cadre militaire de Ramallah et que vous ne percevez pas de salaire du ministère des finances à Gaza, à la date du 24 janvier 2021 (dossier administratif, farde documents, pièce n°25). Toutefois, ce document ne suffit pas à démontrer, à lui seul, que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière*

*d'alimentation, d'hygiène et de logement. A ce sujet d'autres éléments ont été relevés dans la présente décision, qui tendent à démontrer qu'au contraire, vous êtes n'êtes pas, à Gaza, dans une situation socio-économique critique.*

*Enfin, votre carte UNRWA atteste que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA (dossier administratif, farde documents, pièce n°26). Toutefois, comme expliqué ci-dessus, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève. Le sens de la présente décision reste ainsi inchangé.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne remet pas en cause les faits tels que présentés dans la décision litigieuse.

3.2. Elle estime que la décision litigieuse « *viole différents articles et dispositions notamment :*

- *art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *art. 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;*
- *art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *le principe général de prudence ;*
- *le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- *« A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;*
- *A titre subsidiaire, [d'] accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ;*
- *A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision litigieuse et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».*

### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 24/01/2022 (attaquée) ;*
- 1 bis. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 29.10.2020*
2. *Notes d'audition du 07.08.2020*
3. *Notes d'audition du 18.09.2020*
4. *Uitspraak Rechtbank Den Haag*
5. *Arrêt CCE du 20.10.2020 n° 242.576*
6. *Arrêt CCE du 25.02.2021 dans l'affaire 254 371 / X*
- 6bis. *Arrêt CCE du 08.02.2022 n° 268 005*

7. *Attestation de l'UNRWA anonymisée du 14/11/2020*
8. *Déclaration d'incrimination et de condamnation, 25/12/2020, N.S.M.*
9. *Déclaration de la Direction générale de contrôle financier militaire, 24/01/2021*
10. *Carte UNRWA*
11. *La Libre Belgique, "Les bombardements rendent encore plus « invivable » la vie des Gazaouis", 20 mai 2021*
12. *Désignation d'aide juridique ».*

Le Conseil observe que les pièces n<sup>os</sup> 1 à 3, et 7 à 10 font déjà partie intégrante du dossier administratif. Ces pièces sont prises en considération au titre de pièces du dossier administratif.

4.2. La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 16 juin 2022, une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés « *COI Focus, TERRITOIRE PALESTINIEN, L'assistance de l'UNRWA* », du 28 mars 2022 (mise à jour) et « *COI Focus, TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA, Classes sociales supérieures* », du 30 novembre 2021 (mise à jour). Elle se réfère également au document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine. Territoires Palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire* », du 14 février 2022 disponible sur son site internet <https://www.cgra.fr/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

4.3. Le 11 juillet 2022, la partie requérante fait parvenir, par courrier électronique, une note complémentaire à laquelle elle joint les pièces suivantes :

1. « *La Libre Belgique, « Israël pratique l'apartheid vis-à-vis des Palestiniens, tranche le rapporteur spécial de l'ONU »*, 26-27 mars 2022
2. *OCHA, « Gaza Strip. The Humanitarian impact of 15 years of the Blockade », juin 2022 »* (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

Elle fait parvenir la même note par le biais d'un courrier recommandé du 13 juillet 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire).

4.4. En réponse à l'ordonnance de convocation du 6 janvier 2023 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza mais également leur position eu égard du traitement discriminatoire et oppressif qui est réservé par l'Etat israélien, selon certaines organisations non gouvernementales, à la populations de ce territoire* », la partie requérante fait parvenir en date du 18 janvier 2023, par courrier recommandé, une note complémentaire du 16 janvier 2023 à laquelle elle joint les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Note Nansen 2022 (02.08.2022), « Besoin de protection des Palestiniens de Gaza - Mise à jour »* (disponible sur <https://nansen-refugee.be/>[...])
2. *Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (UN Human Rights Council), « Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Palestinian territories occupied since 1967 »*, 21 mars 2022, A/HRC/49/87
3. « *Israël et territoires palestiniens occupés. La solidarité avec le peuple palestinien implique de cesser tout soutien à l'apartheid* », Amnesty International, 29/11/2022 (disponible sur <https://www.amnesty.org/>[...])
4. « *Entretien : Pour les Palestiniens de Gaza, la liberté n'a pas de prix - l'interdiction de voyager imposée par Israël brise les rêves des Palestiniens de Gaza* », Human Rights Watch, 14/06/2022 (disponible sur <https://www.hrw.org/>[...]) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 18 de l'inventaire).

4.5. En réponse à l'ordonnance de convocation et en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), le 19 janvier 2023 une note complémentaire dans laquelle elle aborde les thématiques abordées sous les chapitres suivants :

- « *1. Concernant la jurisprudence pertinente du Conseil* » ;
- « *2. Quant à la notion d'apartheid en droit internationale des réfugiés* » ;
- « *3. Quant à la portée des rapports qualifiant la situation dans les territoires palestiniens occupés d'apartheid dans le cadre des demandes de protection internationale* » ;

- « 4. Quant à la situation humanitaire dans la bande de Gaza » (v. « COI Focus : Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 » ;
- « 5. Quant à la situation sécuritaire dans la bande de Gaza » (v. « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 26 août 2022 » disponible sur le site [https://www.cgira.be\[...\]](https://www.cgira.be[...])) (v. dossier de la procédure, pièce n° 20 de l'inventaire).

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments, à l'exception de ceux déjà déposés, est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'exclusion au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa de la Convention de Genève**

Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...]* »

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

*Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »*

Quant à l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1er, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « *directive 2004/83/CE* »), il dispose quant à lui comme suit :

« *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :*

*a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».*

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que le requérant est éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA dès lors qu'il dépose une carte d'enregistrement auprès de cette agence dans la bande de Gaza (v. dossier administratif, farde « *3<sup>ème</sup> décision* », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 10/26) . Elle relève néanmoins que le requérant déclare n'avoir jamais eu recours à l'assistance de l'UNRWA. En conséquence, elle considère que le requérant ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève et estime donc qu'il convient d'examiner sa demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante souligne que la carte déposée démontre que le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA en tant que « *non refugee husband* » (v. requête, p. 8). Elle insiste sur le fait que le requérant a effectivement bénéficié d'une aide médicale et alimentaire de l'UNRWA à partir de 2012 soit un an après son mariage (v. requête, p. 7) et que « *la famille du requérant continue actuellement*

à bénéficier de ces aides et des colis alimentaires, mais la crise de l'UNRWA accroissent leurs craintes de ne plus être aidés dans leur survie » (v. requête, p. 8). Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse et estime qu'elle devait analyser la situation du requérant au regard de l'article 1D de la Convention de Genève (v. requête, pp. 12-18). Elle se réfère à un arrêt du 25 février 2021 du Conseil de ceans quant à la crise humanitaire et la crise de l'UNRWA et à différentes sources pour conclure que :

« Que par conséquent, l'article 1D de la Convention sur les réfugiés s'applique à tous les réfugiés palestiniens couverts par le mandat de l'UNRWA, qu'ils soient enregistrés ou non, qu'ils aient ou non sollicité l'aide de l'UNRWA ; Qu'en principe, ils peuvent avoir recours à l'UNRWA ; Que le mandat de l'UNRWA couvre les réfugiés palestiniens de 1948 et leurs descendants ainsi que les Palestiniens déplacés à la suite du conflit de 1967 (qui ne peuvent être enregistrés) ;

**Qu'il s'ensuit que même si un réfugié palestinien n'a jamais vécu sur le territoire sous mandat de l'UNRWA, il relève du champ d'application personnel de l'article 1D de la Convention sur les réfugiés parce qu'il est un réfugié palestinien sous mandat de l'UNRWA et qu'il est éligible à l'aide de l'UNRWA ; Que dans un deuxième temps, il sera examiné si le réfugié palestinien est couvert par la clause d'inclusion de l'article 1D(2) de la Convention sur les réfugiés »** (v. requête, p. 18)

Lors de son entretien personnel du 7 août 2020 organisé par la partie défenderesse, le requérant a déclaré ne pas être enregistré auprès de l'UNRWA dès lors qu'il est citoyen et n'avoir jamais reçu l'aide de cette agence (v. dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> décision », « Notes de l'entretien personnel » - ci-après dénommées « NEP » - du 07.08.2020, pièce n° 18, p. 6). Par ailleurs, il ressort de la lecture des notes de cet entretien personnel et de celui du 18 septembre 2020 (v. dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> décision », « NEP » du 18.09.2020, pièce n° 13) que le requérant n'a pas mentionné l'enregistrement de son épouse auprès de l'UNRWA ainsi que l'aide dont elle aurait bénéficié après leur mariage et encore actuellement. Et ce contrairement aux informations communiquées dans la requête (v. requête, pp. 7-8).

A cet égard, le Conseil constate que le nom du requérant figure effectivement sur la « Family registration Card » qu'il fournit (v. dossier administratif, farde « 3<sup>ème</sup> décision », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/26). Selon les informations transmises par la partie défenderesse par le biais de sa note complémentaire du 16 juin 2022 (v. dossier de la procédure, « COI Focus, TERRITOIRE PALESTINIEN, L'assistance de l'UNRWA » du 28 mars 2022 (mise à jour), pièce n° 6 de l'inventaire, p. 14), le code d'enregistrement (« RC ») « 03 » figurant sur la ligne reprenant le nom du requérant signifie « non-refugee husband » alors que le code d'enregistrement « 01 » figurant sur la ligne de son épouse indique « registered refugee ». La partie requérante confirme ce statut (v. requête, p. 8).

Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort des « Principes Directeurs sur la Protection Internationale n° 13 : Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens » de décembre 2017 du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, cités par la partie requérante dans sa requête (v. p. 15), que trois groupes de personnes entrent dans le champ d'application personnel de l'article 1D à savoir :

« Réfugiés de Palestine: Les personnes qui sont des « réfugiés de Palestine » 14 au sens de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1948 et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui, à la suite du conflit israélo-arabe de 1948, ont été déplacées de la partie de la Palestine mandataire qui est devenue Israël et n'ont pas pu y retourner.

Personnes déplacées : Les personnes qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale des Nations Unies du mardi 4 juillet 1967 et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui, à la suite du conflit de 1967, ont été déplacées de la partie de la Palestine occupée par Israël depuis 1967 et qui n'ont pas pu y retourner.16 Cela inclut également les personnes déplacées en raison des « hostilités postérieures ».

Descendants : Les « descendants » désignent toutes les personnes nées de réfugiés de Palestine ou de personnes déplacées, tels que définis ci-dessus.18 Sur la base des principes d'égalité entre les sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe, ainsi que du principe de l'unité familiale, ces descendants, qu'ils soient descendants de sexe masculin ou féminin,19 seraient considérés comme relevant de l'article 1D.20 Cela comprend les descendants qui sont nés en dehors des zones d'opérations de l'UNRWA et qui n'y ont jamais résidé, lorsque les critères d'application de l'article 1D sont remplis ».

Et qu'en conclusion, « [t]ous les Palestiniens ne font pas partie de la catégorie des réfugiés palestiniens à laquelle s'applique l'article 1D. (...) Ces cas doivent être évalués de la même manière que les autres demandeurs du statut de réfugié, en vertu de l'article 1A(2) ».

Dès lors, le requérant n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa de la Convention de Genève. En conséquence, la présente demande de protection internationale doit être examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe, venant de Khan Younis dans la bande de Gaza, au service de la police puis de l'armée de l'Autorité palestinienne jusqu'à la prise de pouvoir par le Hamas en 2007, fait valoir une crainte envers le Hamas suite à son refus de leur rendre son arme de service et de laisser les hommes des brigades Al Qassem tirer des missiles à destination d'Israël depuis une zone proche de chez lui.

6.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.6. S'agissant de la situation économique et humanitaire du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza, la partie défenderesse estime dans sa décision que le requérant ne démontre pas que « (...) [ses] conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, qu'[il] y tomber[ait] dans une situation

*d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à [ses] besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement* ». Elle souligne à cet égard que le requérant a vécu dans le quartier de Maan jusqu'en 2008 dans un appartement dont il était le propriétaire, au sein d'un immeuble sur un terrain appartenant à son père. Elle ajoute qu'en 2008 il a acheté un terrain à Al Manara où il a bâti une maison. Elle relève qu'il a travaillé pour l'Autorité palestinienne de 2000 à 2007 pour un salaire mensuel de 650 dollars ; salaire réduit à 300 dollars après la prise de pouvoir par le Hamas mais qu'il a continué à percevoir jusqu'en décembre 2019. Elle précise aussi que le requérant a financé son voyage vers la Belgique pour la somme de 7000 dollars. Enfin, elle ajoute que l'épouse du requérant et leurs trois enfants vivent dans l'appartement de Maan soit au-dessus de celui de la mère du requérant qui perçoit une pension de 200 dollars suite au décès du père du requérant. Elle précise que la famille du requérant mange soit chez sa mère soit chez ses beaux-parents ; personnes qui l'aident à subvenir à ses besoins. Elle en conclut que « *[n]ulle part dans [les] déclarations [du requérant] il n'apparaît qu'il existe, dans [son] chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui [l'] auraient forcé à quitter [son] pays de résidence habituelle [...]* », qu'il n'a pas « *[...] non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, [il serait] personnellement exposé à un risque particulier de "traitement inhumain et dégradant"* » et qu'il n'est dès lors « *[...] pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza [il se trouverait] dans une situation dégradante* ».

Dans sa requête, le requérant conteste cette argumentation. Il se réfère notamment à une attestation du 24 janvier 2022 de la Direction générale de contrôle financier militaire selon laquelle le requérant « (...) n'est pas enregistré dans les registres du cadre militaire à Ramallah et ne perçoit pas de salaire du ministère des finances à Gaza » (v. pièce n° 9 jointe à la requête). Il avance également, en se basant sur ses déclarations lors de ses entretiens personnels, que son épouse ne dispose d'aucun revenu et que son assistance maladie ne sera pas renouvelée car il n'y a plus droit. Il ajoute que son épouse, qui était enceinte à l'époque de son entretien personnel du 7 août 2020 a perdu l'enfant en raison « (...) du moins en partie, [de] défaillances dans les soins de santé de Gaza ou par la situation de précarité de la famille du requérant ». La requête estime également qu'il ressort de la décision attaquée que des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement vers Gaza, souligne que « de tels motifs humanitaires impérieux sont indubitablement rencontrés » en l'espèce et indique que dans son arrêt n° 242 576 du 20 octobre 2020, le Conseil a considéré qu'une situation socioéconomique précaire participe d'une vulnérabilité accrue (v. requête, p. 25). Elle se réfère également à l'arrêt n° 182 381 du 16 février 2017 par lequel le Conseil a décidé que « *l'appartenance à cette classe sociale [supérieure parmi les Gazaouis à Gaza] [quod non selon la partie requérante] ne change en rien la violence subie de manière indiscriminée par les Gazaouis à Gaza et les conséquences du blocus israélien, en particulier la pénurie chronique de carburant, d'eau et d'électricité dans la bande de Gaza* » (v. requête, pp. 25-26). La requête et la note complémentaire du 16 janvier 2023 se réfèrent également à diverses informations générales sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza qualifiée de « *catastrophique* ». La note complémentaire du 11 juillet 2022 invoque l'impact socio-économique en raison de l'escalade de violence de mai 2021 dans la bande de Gaza.

6.7. S'agissant par ailleurs des conditions de sécurité qui règnent dans la région de résidence habituelle du requérant, la partie défenderesse en arrive à la conclusion, après une analyse approfondie des informations dont elle dispose, « *[...] qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de [sa] présence [...] exposerait [le requérant] à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle estime que « *[dès lors se pose la question de savoir si [le requérant peut] invoquer des circonstances qui [lui] sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza [il pourrait courir] un risque réel de menace grave contre [sa] vie ou [sa] personne* ». Elle considère toutefois que le requérant n'a « *[...] pas apporté la preuve [qu'il serait] personnellement exposé en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque découlant de la violence aveugle à Gaza* », et qu'elle « *[...] ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances [le] concernant personnellement qui [lui] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle* ».

En faisant référence à diverses informations générales, la requête fait valoir qu'« *il est donc clair qu'il existe une situation extrêmement volatile dans la bande de Gaza et que cette situation sécuritaire doit encore être considérée comme dramatique* ». Dans ses notes complémentaires du 11 juillet 2022 et du 16 janvier 2023, la partie requérante souligne que cette situation est « (...) particulièrement inquiétante et volatile ».

6.8. En l'occurrence, le Conseil estime, pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, que la situation personnelle du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza n'a pas été suffisamment investiguée à ce stade.

Ainsi, par rapport à l'appartement dans lequel le requérant déclare avoir vécu avant son départ de la bande de Gaza, situé, selon ses déclarations, dans un immeuble familial, sa localisation n'a pas été examinée plus avant par le Commissaire général dans sa décision alors que le requérant déclare lors de son entretien personnel du 18 septembre 2020 qu'il vivait dans la zone frontalière avec Israël décrite par le requérant « *comme une zone à risque* » (v. dossier administratif, « NEP » du 18.09.2020, pièce n° 13, p. 13).

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant dépose une attestation de l'Autorité palestinienne qui informe de l'arrêt du versement de tout salaire depuis novembre 2019. Le requérant déclare avoir ne pas avoir eu d'autre emploi si ce n'est « *[son] poulailler et [son] terrain* » (v. dossier administratif, NEP du 07.08.2020, pièce n° 18, p. 8). Il ajoute que sa femme n'a pas de revenu actuellement et qu'elle mange chez la mère du requérant (v. dossier administratif, NEP du 18.09.2020, pièce n° 13, pp. 4-5). A cet égard, le Conseil constate que le requérant a été entendu à deux reprises par les services de la partie défenderesse et que son dernier entretien personnel date du 18 septembre 2020.

6.9. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède, à l'aune d'informations suffisamment récentes et précises, à une analyse actualisée et exhaustive, d'une part, de la situation économique et humanitaire à laquelle s'expose le requérant en cas de retour dans sa région de résidence habituelle et, d'autre part, des conditions de sécurité qui règnent dans cette région. Sur ce dernier point, dans l'hypothèse où la partie défenderesse devait conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la bande de Gaza, celle-ci aura, le cas échéant, égard à l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuelles circonstances le concernant personnellement qui pourraient lui faire courir un risque accru d'être victime de cette violence aveugle.

6.10. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à s'enquérir de la situation actuelle de la famille du requérant à Gaza, notamment à celle de sa femme et de ses enfants avec qui il déclare être en contact (v. dossier administratif, NEP du 18.09.2020, pièce n° 13, p. 3).

6.11. Il en découle que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 janvier 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE